

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SOUS LA PRESIDENCE DE M. Alain BUFFIERE, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 15 Date de convocation : 7 décembre 2020

Présents : 15

Votants : 15

Pouvoir : 0

Absent excusé : 0

L'an deux mil vingt, le 16 décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SARLIAC SUR L'ISLE se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,

Présents : Messieurs BUFFIERE, ROULAUD, BRIZARD, SALON, MELOTTI, CONTAMINE, DUBUISSON et LAGRANGE.

Mesdames CANADO, FAYEMENDY, PEREIRA-RIOS, DURAND, REIX, FAURIE et NEDELEC.

Madame Annie Pereira a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

1- Caisse Nationale de Prévoyance.

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le taux de cotisation est fixé à 5.95%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote, la reconduction du contrat CNP pour l'année 2021 et autorise le Maire à signer le contrat CNP et la convention de gestion avec le CDG 24.

Par 15 voix pour,

2- Décision Modificative

2135- 67 Hall salle des fêtes	- 10 000
2183- 19 Informatique	+ 10 000

Par 15 voix pour,

3- RIFSEEP - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP aux agents de la commune de Sarliac-sur-l'Isle,

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Agent de maîtrise territoriale,
- Adjoints techniques territoriaux,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année

sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service. Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire
- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de demi-traitement, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuel sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

L'indemnité de fonction, sujétions et d'expertise (IFSE) : elle constitue le socle du régime indemnitaire et est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise dans l'exercice des fonctions. Elle doit être versée mensuellement et ne peut être inférieure, l'année de sa création, à la somme des primes que l'agent avait auparavant. Afin de définir l'IFSE, les métiers de la structure doivent être classifiés dans des groupes hiérarchiques ou fonctionnels homogènes.

L'IFSE est révisable en cas de changement de grade, de fonctions ou tous les quatre ans.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) : c'est une prime complémentaire facultative qui, doit être liée à « l'engagement professionnel et à la manière de servir ». Le décret sus visé recommande que ce complément représente une part limitée du régime indemnitaire de l'agent.

Son versement peut être annuel ou semestriel.

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de la technicité, de l'expertise ou de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions

- Tous les 4 ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Fonctions	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
Agents des services techniques Agent de Voirie Agent des bâtiments espaces verts	Groupe 2	2 500 €
Agents des services techniques Cantinière, Agent de garderie, Agent d'entretien	Groupe 2	2 500 €
Agents des services techniques Rôle d'ATSEM	Groupe 1	4 000€
Agents Administratifs Secrétaire d'urbanisme, Secrétaire de l'état civil, Secrétaire des élections	Groupe 1	4 000 €
Agents Administratifs Agent comptable, Agent de payes, Agent des budgets,	Groupe 1	4000 €

Article 5 : LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,

Fonctions	Groupe	Montant annuel maximum CIA
Agents des services techniques Agent de Voirie Agent des bâtiments espaces verts	Groupe 2	2 50 €
Agents des services techniques Cantinière, Agent de garderie, Agent d'entretien	Groupe 2	2 50 €
Agents des services techniques Rôle d'ATSEM	Groupe 1	4 00€
Agents Administratifs Secrétaire d'urbanisme, Secrétaire de l'état civil, Secrétaire des élections	Groupe 1	4 00€
Agents Administratifs Agent comptable, Agent de payes, Agent des budgets,	Groupe 1	400 €

Article 6 : cumul possible

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'autoriser le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les quatre ans,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des conditions fixées ci-dessus.
- de maintenir les délibérations antérieures relatives aux régimes indemnitaires des agents pour les seuls cadres d'emploi non concernés par la mise en place du RIFSEEP
- de prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Par 13 voix pour, 1 contre

et 1 abstention

4- Participation au fonctionnement d'un établissement scolaire année 2019/2020 et 2020/2021.

Monsieur le Maire fait état de la demande de la commune de Boulazac.

Les textes stipulent que « lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer ».

La commune de Sarliac est concernée par deux élèves en classe ULIS du groupe scolaire Joliot Curie.

En conséquence après en avoir délibéré la Conseil Municipal valide la participation aux frais de fonctionnement.

Par 15 voix pour,

5- Convention de Partenariat avec Cassiopéa

Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat entre la Mairie de Sarliac-sur-l'Isle et Cassiopéa.

Cassiopéa propose un service de télé assistance dans le cadre de la volonté de soutien à domicile des personnes fragilisées, âgées et handicapées de la commune.

Chacune des deux parties s'accordent sur une prise en charge de la téléassistance aux bénéficiaires des adhérents pendant un temps déterminé indiqué dans la convention.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention
- Autorise le maire à signer la convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

Par 15 voix pour

6- Débat d'orientations Budgétaires.

Monsieur le Maire présente les propositions d'investissements pour l'année 2021 cf annexe. Une présentation est faite de l'état de l'endettement de la commune au 8/12/2020 et des projections d'extinction de la dette.

Après débat le Conseil Municipal se propose de retenir les investissements suivants :

- Mise en accessibilité Hall, sanitaires et parvis de la salle des fêtes 113 800 € HT
- Aménagement en faveur des cyclistes et des piétons 129 200 € HT
- Voirie route de Ligueux et Brugeaud 50 000 €
- Balayeuse 20 000 €
- Piste DFCI 12 000 €
- Borne Incendie 3 000 €
- Informatique 2 000 €
- Matériels école cantine 5 000 €

Ces investissements seront réalisés sous réserve de plans de financement finalisés.
Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires

Par 15 voix pour,

7- Questions diverses

Désertification médicale

Le mercredi 25 novembre 2020 une réunion de la commission médicale a eu lieu en présence de M. Vincent Belloteau en charge des centres de santé au Conseil Départemental de la Dordogne, de M. Lionnel Varachaud pharmacien et du docteur Pierre Garcia.

Un état des lieux de la situation médicale de notre bassin de vie a été fait. La commission a souhaité solliciter l'ARS afin d'évoquer ensemble des solutions.

Une réunion est programmée le jeudi 7 janvier 2021 à 10h en Visio conférence.

Redevance Incitative

La compétence déchets ménagers repasse de l'agglomération du Grand Périgueux au SMD3.

Une redevance incitative doit être mise en place en 2022.

Des formations sont mises en place pour les élus au SMD3.

Une association s'opposant à la redevance initiative s'est constituée sur la vallée de l'Isle.

L'association zéro déchet Dordogne pourrait intervenir sur notre commune.

Les thèmes abordés par l'association sont les suivants :

- Comment faire ses courses bio, locales et zéro déchet sans dépenser plus
- Les 5 R du zéro déchets (refuser, réduire, réutiliser, rendre à la terre, recycler).

La date vous sera communiquée ultérieurement.

Organisation pour la venue du Père Noël les samedi 12 et 13 décembre 2020.

Organisation pour la distribution des cadeaux aux aînés en remplacement du traditionnel repas qui n'aura pas lieu en raison des contraintes sanitaires.

La séance est levée à 23h.